

**Contribution du CODETRAS au colloque du PICUM
sur « la protection des travailleurs migrants sans-papiers en Europe : Succès et stratégies »
Bruxelles le 23 mars 2006.**

Le CODETRAS et les contrats dits « saisonniers OMI » dans les Bouches-du-Rhône

Le collectif de défense des travailleurs étrangers dans l'agriculture des Bouches-du-Rhône a été créé en 2001. Il est né de la rencontre de personnes¹ impliquées à divers titres dans le soutien aux travailleurs agricoles saisonniers étrangers et de quelques-uns de ces ouvriers qui ont décidé de rompre la loi du silence en dénonçant les exactions qu'ils subissaient devant les tribunaux.

Avant de développer les actions du CODETRAS, il semble important d'expliquer la spécificité de cette procédure d'introduction de travailleurs qui permet aux agriculteurs de disposer en permanence d'une main d'œuvre disponible, flexible et précaire.

L'introduction d'une main d'œuvre saisonnière étrangère par l'OMI

Depuis 1974 et la fermeture des frontières à l'immigration de travail, les contrats saisonniers constituent la seule filière légale d'introduction de main d'œuvre étrangère non qualifiée.

L'Office des Migrations Internationales (OMI)², organisme d'Etat, détient le monopole du recrutement et de l'introduction des travailleurs étrangers en France.

Trois pays ont signé des conventions bilatérales avec la France pour permettre le recrutement d'ouvriers saisonniers : le Maroc et la Tunisie en 1963, la Pologne en 1994.

Deux conditions sont nécessaires pour permettre la venue de travailleurs saisonniers, originaires des pays signataires :

- une durée limitée à une saison, soit six mois (à titre dérogatoire, possibilité d'une prolongation de deux mois),
- une priorité à l'emploi local et national avant toute acceptation d'une introduction.

L'examen des demandes est confié au préfet, c'est-à-dire au directeur départemental du travail. Le contrat d'introduction est un Contrat à Durée Déterminée (CDD) pour pourvoir à un emploi à caractère saisonnier.

Une précarité à perpétuité

L'ouvrier saisonnier étranger introduit par l'OMI ne bénéficie d'aucun droit au séjour en dehors de la durée de son contrat. Quelle que soit la durée des séjours en France, il ne pourra s'y installer et ne sera pas autorisé à y vivre en famille.

Le renouvellement du contrat chaque année, sans priorité d'embauche, le maintient légalement dans la précarité.

¹ Syndicalistes, travailleurs sociaux en milieu rural, militants des droits de l'homme, défenseurs de l'agriculture paysanne, acteurs du mouvement social européen, chercheurs....

² L'OMI a changé de dénomination en 2005 en intégrant la nouvelle Agence Nationale pour l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM).

Un recrutement « nominatif », clef de voûte d'un système d'exploitation

A l'origine, tous les recrutements étaient établis sous forme anonyme, même si le recrutement personnalisé était possible. Une circulaire de 1976 préconisait l'anonymat pour lutter contre d'éventuels trafics.

Très vite tous les recrutements sont devenus « nominatifs », accentuant bien plus encore la vulnérabilité de ces travailleurs, « *captifs* » de leur relation à l'employeur.³ Ils sont voués au silence et à la soumission car de leur attitude dépend le renouvellement de leur contrat l'année suivante.

On comprend mieux pourquoi ces quelques milliers de saisonniers agricoles étrangers (8 000 jusqu'en 2000 et 15 000 environ aujourd'hui) n'ont jamais fait parler d'eux durant plusieurs décennies, malgré certains abus, des pratiques dérogatoires courantes et un déni de droit souvent avéré dans ce secteur d'activité.⁴

La particularité des Bouches-du-Rhône

Jusqu'en 2001, ce département absorbait près de la moitié des saisonniers introduits en France, soit environ 4 000 ouvriers dont 90 % d'entre eux venaient du Maroc.

La FNSEA, principal syndicat d'exploitant, a su maintenir un rapport de force suffisant pour préserver le bénéfice de ce type de contrat, alors même que l'administration centrale souhaitait privilégier une politique d'accès à l'emploi local.

Le nombre de ces saisonniers a même augmenté de près de 40 % en 2001, malgré un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale.

Pratiques illégales et discriminations légales

Comme nous l'avons développé dans le mémorandum du CODETRAS de janvier 2003, une majorité de ces saisonniers subissent abus et injustices du fait de la précarité de leur statut et de leur extrême dépendance vis-à-vis de leur employeur : des conditions de logement indignes, des dépassements d'horaires, des heures supplémentaires non déclarées et sous payées, des cadences infernales, des insultes, des menaces au moindre faux pas, à la moindre remarque

Même les droits aux prestations de sécurité sociale leur sont refusés au-delà du contrat, contrairement à la législation en vigueur.

Certains employeurs vont même plus loin dans leurs pratiques : les premiers contrats sont monnayés soit directement par le patron, soit par un intermédiaire. Il en va de même pour leur prolongation ou leur renouvellement. Les ouvriers trop âgés, trop usés ou trop revendicatifs sont remplacés par d'autres plus dociles.

L'obligation légale pour le salarié de retourner dans son pays au terme de son contrat est un facteur supplémentaire de l'impunité dont jouissent les exploitants. En effet, il sera difficile voire impossible au saisonnier de faire valoir ses droits et de déposer une plainte contre son employeur puisqu'il ne résidera plus en France.

³ Pour pouvoir changer d'employeur d'une année sur l'autre, le saisonnier OMI négociait il y a peu encore un « certificat de liberté » auprès de son patron

⁴ La Convention collective agricole date seulement de 1986

Le laxisme de l'Etat

Si les agriculteurs provençaux n'utilisent pas exclusivement ce type de main d'œuvre, il est reconnu de tous qu'il n'y aurait pas d'agriculture compétitive dans les Bouches-du-Rhône sans le recours à ces salariés qui n'ont de saisonnier que le nom et dont la part de travail dissimulée reste considérable.⁵

La pratique dérogatoire de prolonger leur contrat à huit mois est devenue la règle pour une majorité d'entre eux sans que l'administration y trouve à redire.

Ignorés, oubliés, laissés-pour-compte, ces ouvriers, dont le statut devrait être celui de travailleurs permanents intermittents, ont remplacé au fil des années les ouvriers permanents.

Un rapport officiel réalisé en novembre 2001 par un inspecteur général des Affaires Sociales et un inspecteur général de l'Agriculture⁶ démonte ce mécanisme de la surexploitation des travailleurs saisonniers maghrébins dans l'agriculture des Bouches-du-Rhône. Ces deux fonctionnaires arrivent aux mêmes constats que notre collectif et proposent des mesures concrètes à mettre en place sans délai.... Quatre années ont passé et rien n'a été fait. Le rapport, toujours classé secret, est plus actuel que jamais.

L'action du CODETRAS

Sa revendication centrale est simple : tout salarié employé plus de trois mois consécutifs doit obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI) et la délivrance d'une carte de séjour temporaire renouvelable ou d'une carte de résident s'il satisfait aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Organisé en réseau informel, le CODETRAS s'est défini un cadre et des engagements communs par une charte⁷ qui expose ses motifs et revendications, ses stratégies et ses champs d'action.

Le collectif dénonce, informe, sensibilise, médiatise, recherche le soutien de la société civile et des partis, interpelle les pouvoirs publics et politiques.

Il organise surtout le soutien juridique des quelques ouvriers, peu nombreux⁸, qui ont décidé de se révolter pour être enfin respectés et retrouver leur dignité.

Une commission juridique associant membres du collectif et avocats a été créée, un travail en lien avec l'inspection du travail se met en place. Un accompagnement individuel est proposé à tous ceux qui veulent défendre leurs droits devant les différentes juridictions.⁹

Les « omis » : le livre noir de l'exploitation des étrangers dans l'agriculture des Bouches-du-Rhône¹⁰

Réalisé en septembre 2005, ce livre se veut une illustration des ravages de la loi de la jungle qui régit l'agriculture intensive des Bouches-du-Rhône. Il fait le récit de certaines situations individuelles ou collectives dont le CODETRAS a été saisi.

S'il vise avant tout à faire partager notre indignation et susciter l'engagement de la société civile, le livre noir ouvre également des perspectives nouvelles : le recul de l'injustice sous la pression des exploités eux-mêmes. Les grèves massives qui se sont déroulées l'été dernier dans les plus importantes exploitations du département sont l'exemple même de ce nouveau rapport de force.

⁵ Dans l'agriculture intensive, la seule variable d'ajustement en terme de coût reste la main d'œuvre.

⁶ Enquête sur l'emploi des saisonniers agricoles étrangers dans les Bouches du Rhône : présenté par Guy Clary, inspecteur général des Affaires Sociales Yves Van Haecke, inspecteur général de l'Agriculture (novembre 2001 N°2001.118).

⁷ La Charte du CODETRAS

⁸ Une grande partie de ceux que nous soutenons est retournée dans son pays d'origine, le Maroc.

⁹ Les stratégies juridiques du collectif sont développées par Hervé Gouyer dans l'atelier de l'après-midi.

¹⁰ Disponible à la demande auprès du codetras BP 87 13303 Marseille cedex 3 ou codetras@espace.asso.fr